

Règlement ministériel du 4 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR171 entre Neuhaeusgen et Schrassig à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'infrastructures routières, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR171 entre Neuhaeusgen et Schrassig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR171 entre Neuhaeusgen et Schrassig (PR1,00+400 - PR2,00+015).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/heure et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR171 entre Neuhaeusgen et Schrassig (PR1,50+130 - PR2,00+015).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Selon l'avancement des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR171 entre Neuhaeusgen et Schrassig (PR0,00+000 - PR1,50+130).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Selon l'avancement des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/heure et 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR185 entre le lieu-dit « Birelergronn » et Neuhaeuschen (PR2,00+115).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 4 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 4 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH